

Loi

Générale

modern

Loi n° 2/AN/03/5ème L portant adoption des comptes financiers de la RTD pour l'exercice 2000.

n° 2/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 17 mai 1999 portant création d'un établissement dénommé «Radio-Télévision de Djibouti»

Vu La Loi n°1/AN/03/5ème L du 13 Janvier 2003 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003

VU Le Décret n°99-0170/PR/MCC du 16 septembre 1999 portant statuts et cahier des charges de la Radiodiffusion Télévision de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0256/PR/MCCPT portant modification de Statut de la RTD

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre, **VU** Le Décret n°2001-00137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions, **VU** Le Décret n°2001-0211/PR/PM, relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publics.

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2000 arrêtés comme suit : Charges
: 335.496.470 FD Produits : 281.030.122 FD Situation (Perte)

– 54.466.348 FD

Article 2

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH